



## Arrêté du Maire n° 2022-70-R

### **Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementation du stationnement et de la circulation sur la route de la Drayre**

#### **Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande de l'entreprise BSM en date du 7 juillet 2022 dans le cadre du chantier de construction des Chalets de la Fare sis route de la Drayre (RD n° 43A);
- VU** l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie du Département de l'Isère en date du 16 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1**

Dans le cadre du chantier de construction des Chalets de la Fare, la société BSM est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **jusqu'au 30 novembre 2022**.

#### **Lieux d'intervention : Vaujany – route de la Drayre (RD n° 43A)**

L'occupation sur la chaussée est limitée à 2.70 Mètres de largeur (installation de bungalows, bennes et zone de stockage)

Il est de la responsabilité de l'entreprise BSM de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

#### **ARTICLE N°2**

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de part et d'autre du chantier durant toute la durée des travaux. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantiers et aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- L'entreprise BSM doit installer des barrières de type HERAS pour protéger les installations sur la voirie (bungalows, bennes et zone de stockage).

### **ARTICLE N°3**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

### **ARTICLE N°4**

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'évènement touristiques nécessitant l'utilisation de la pleine largeur de voirie.

### **ARTICLE N°5**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE N°6**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 26 juillet 2022

Le Maire  
  
 Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai